



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGION
GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La maladie du citrus greening (HLB) est l'une des plus destructrices des agrumes. Elle peut être mortelle pour l'ensemble des plantes de la famille des Rutacées, y compris toutes les espèces d'agrumes cultivés. L'agent responsable de la maladie est la bactérie fastidieuse *Candidatus Liberibacter spp.*, transmise par deux espèces distinctes d'insectes vecteurs appartenant à la famille des psylles. En Guadeloupe, la présence du psylle asiatique des agrumes, *Diaphorinia citri*, est connue depuis 1998.

Depuis 2012, l'impact de la maladie sur la production d'agrumes est de plus en plus significatif, avec un affaiblissement et une destruction rapide des plantations d'agrumes productives.

L'opération a pour objectif de diminuer le risque de propagation de la maladie à travers la mise en place de mesures prophylactiques pour les nouveaux vergers en cours de plantation. Certaines zones de Guadeloupe sont encore préservées et il est important que les agrumiculteurs mettent en place une lutte biologique afin de limiter la population de psylles.

En effet, il existe un auxiliaire spécifique de *D. citri* présent en Guadeloupe, suite à son introduction en 1999. Il s'agit d'un ectoparasitoïde Eulophidae : *Tamarixia radiata*. Cette micro-guêpe pond ses œufs dans les stades larvaires de *D. citri* provoquant la mort des larves. En Guadeloupe et en Martinique, le taux de parasitisme naturel au champ a été estimé à environ 70%, avec des variations saisonnières et géographiques.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des zones-refuge avec des espèces nectarifères afin de favoriser le développement des micro-guêpes. La mise en place d'autres cultures fruitières ou de haies fleuries permettent de masquer l'attractivité de la parcelle d'agrumes. De plus, les traitements phytosanitaires doivent être effectués uniquement une fois avant l'arrachage d'arbre. En effet, les traitements autorisés sur le *Diaphorina citri* éliminent aussi l'auxiliaire qui régule les populations de psylles du fait de la toxicité élevée des 3 molécules actives autorisées. Ces produits sont conseillés uniquement avant l'arrachage d'arbres qui provoquerait une propagation des psylles, et en pépinières.

Ainsi, cette opération répond aux enjeux environnementaux suivants : (i) favoriser la biodiversité de la parcelle, (ii) améliorer l'état phytosanitaire des vergers et (iii) favoriser des ressources végétales non présentes habituellement dans les systèmes monoculturaux.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à : **1800 €/ha/an**

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment les modalités à mettre en place pour limiter au mieux la présence de ravageurs
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : vergers d'agrumes.

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles.
- Diminuer la plantation d'agrume à 300 arbres / ha maximum (ou 400 arbres/ha maximum lorsque les vergers concernés sont situés en zone de montagne) et mettre en place des cultures mellifères, notamment des haies brise-vent perpendiculaires au sens du vent.
- Éradiquer les buis de Chine *Murraya paniculata* (plante hôte) sur la parcelle engagée.
- Désinfecter le matériel de taille entre chaque opération.
- Détruire les résidus de coupe.
- Effectuer un entretien optimal des arbres et une irrigation optimale : fertilisation tous les 2 mois, irrigation goutte à goutte ou micro aspersion, 2 tailles/an.
- Planter des plants sains issus de pépinières entrant dans le processus d'agrément.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles. | Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |
| Diminuer la plantation d'agrumes à 300 arbres/ha maximum (ou 400 arbres/ha maximum lorsque les vergers concernés sont situés en zone de montagne) et mettre en place des cultures mellifères, notamment des haies brise-vent perpendiculaires au sens du vent | Visuel Mesurage, vérification de densité | | Définitive | Principale | Totale |
| Éradiquer les buis de Chine sur la parcelle engagée | Visuel | | Réversible | Principale | Totale |
| Désinfecter le matériel de taille entre chaque opération | Documentaire | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |
| Détruire les résidus de coupe | Visuel | | Réversible | Principale | Totale |
| Effectuer un entretien optimal des arbres et une irrigation optimale | Documentaire et visuel | Cahier d'enregistrement des pratiques | Réversible | Principale | Totale |
| Planter des plants sains issus de pépinières entrant dans le processus d'agrémentation. | Documentaire et visuel | Facture d'achat des plants | Définitive | Principale | Totale |

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

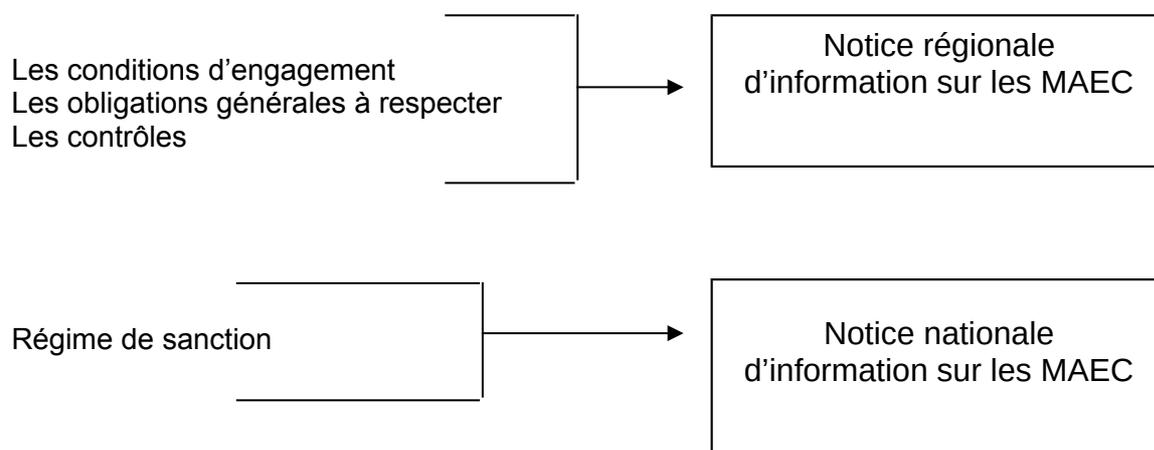
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure 2.

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.dAAF971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène
Téléphone :0590 99 09 74
Fax :0590 99 09 10
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr